

# Loi sur l'indemnisation pour pertes financières dans le domaine de l'accueil extrafamilial pour enfants liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12764)

du 30 octobre 2020

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020;  
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;  
vu la loi sur l'accueil à journée continue, du 22 mars 2019;  
vu la loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019;  
vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, du 1<sup>er</sup> juillet 2020,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le domaine de l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, de prévenir les dommages durables aux institutions et de contribuer ainsi au maintien de l'offre d'accueil, par le biais d'une aide financière extraordinaire unique aux structures concernées.

<sup>2</sup> Cette indemnisation est octroyée en raison du manque à gagner des structures visées à l'alinéa 1 suite à l'absence totale ou partielle de facturations aux bénéficiaires (contributions des parents non perçues) pour les prestations qui n'ont pas pu être fournies durant la période du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

## **Art. 2 Principe de subsidiarité**

<sup>1</sup> L'indemnisation unique versée en vertu de la présente loi est subsidiaire à toutes prestations à laquelle le bénéficiaire a droit pour la période allant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020, en particulier les compensations de charges salariales prévues par les assurances sociales, ainsi que toutes autres mesures de lutte contre le coronavirus.

<sup>2</sup> Les mesures prévues par la présente loi complètent celles des communes dans le domaine de l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants.

<sup>3</sup> Elles ne s'appliquent que si d'autres mesures fédérales relatives aux conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus ne sont pas déjà appliquées dans le domaine de l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants.

## **Art. 3 Champs d'application**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020, les bénéficiaires sont les structures d'accueil collectif de jour, les structures d'accueil parascolaire et les structures de coordination de l'accueil familial de jour.

<sup>2</sup> Les structures d'accueil collectif de jour remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) exploiter une structure accueillant des enfants d'âge préscolaire dans le canton de Genève;
- b) disposer d'au moins 10 places d'accueil;
- c) réaliser une durée d'ouverture d'au minimum 25 heures par semaine et de 45 semaines par année.

<sup>3</sup> Les structures d'accueil parascolaire remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) exploiter dans le canton de Genève une structure accueillant des enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire en dehors du temps consacré à l'enseignement;
- b) disposer d'au moins 10 places d'accueil;
- c) réaliser une durée d'ouverture d'au moins 4 jours par semaine et de 36 semaines par an, avec un accueil pendant des blocs horaires qui durent au moins 1 heure le matin, au moins 2 heures à midi ou toute la pause de midi, repas compris, ou au moins 2 heures l'après-midi.

<sup>4</sup> Sont exclues du champ d'application les institutions exploitées par les pouvoirs publics, conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020.

#### **Art. 4 Autorité compétente**

Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

#### **Art. 5 Financement**

<sup>1</sup> Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

<sup>2</sup> La Confédération contribue à hauteur de 33% aux indemnités versées par l'Etat de Genève et par les communes.

<sup>3</sup> Les montants octroyés par l'Etat de Genève sur la base de la présente loi sont destinés uniquement aux structures privées ne recevant pas de subventions ordinaires d'une collectivité publique.

#### **Art. 6 Indemnités pour pertes financières en faveur des institutions d'accueil extrafamilial pour enfants**

<sup>1</sup> Le département octroie, sur demande, des indemnités pour pertes financières sous forme d'indemnisation aux institutions d'accueil extrafamilial pour enfants pour compenser les contributions de garde d'enfants non versées par les parents durant la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

<sup>2</sup> Sont considérées comme contributions des parents non perçues pour la garde d'enfants les contributions que les parents doivent payer aux institutions d'accueil extrafamilial pour enfants après déduction des subventions ordinaires des communes, même s'ils n'ont pas eu recours aux prestations de garde d'enfants en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.

<sup>3</sup> Sont considérées comme non perçues les contributions que les parents doivent aux institutions d'accueil extrafamilial pour enfants sur la base d'accords contractuels. Seuls les frais liés à la garde d'enfants peuvent être pris en compte.

<sup>4</sup> Les institutions d'accueil extrafamilial pour enfants qui demandent une indemnisation pour pertes financières doivent rembourser aux parents les contributions perçues pour les prestations de garde d'enfants auxquelles ils n'ont pas eu recours durant la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020. Le remboursement peut également prendre la forme d'une bonification des contributions perçues pour les mois qui suivent.

<sup>5</sup> L'indemnisation couvre 100% des contributions des parents non perçues pour la garde d'enfants. Les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales ainsi que les éventuelles autres prestations mises en œuvre par la Confédération pour atténuer les conséquences économiques des mesures de lutte contre le coronavirus sont déduites du montant de l'indemnisation.

#### **Art. 7 Conditions et modalités**

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au département selon les conditions et délais fixés par directive départementale qui se fonde sur l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020.

#### **Art. 8 Décision**

Tout décision prise par le département en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé un recours.

#### **Art. 9 Indemnisation unique indûment perçue**

Les prestations indûment perçues doivent être restituées sur décision du département.

#### **Art. 10 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le trente octobre deux mille vingt sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT  
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER  
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'urgence;

vu les articles 67, alinéa 1, et 70 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus, adoptée le 30 octobre 2020, est entrée en vigueur le 30 octobre 2020. La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 16 décembre 2020.

Aux termes de l'article 70, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.<sup>(1)</sup>

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 4 novembre 2020

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

---

<sup>(1)</sup> Publié dans la Feuille d'avis officielle le 6 novembre 2020.